

60. — 18 MARS 1886. — Loi portant augmentation du nombre des notaires dans les cantons de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean (1).
(Monit. du 24 mars 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1885, p. 36-37. — Rapport. Séance du 19 février 1886, p. 97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mars 1886, p. 717-718.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mars 1886, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1886, p. 135-136.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les cantons de Saint-Josse-ten-Noode et de Molenbeek-Saint-Jean possèdent chacun cinq notaires, maximum déterminé par l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI. Le canton d'Ixelles (ancien canton d'Uccle) en possède huit, par suite de la suppression, décrétée en 1822, du canton de la Hulpe et de la réunion d'une partie de ce dernier canton à celui d'Uccle (a).

Se fondant sur ce que le nombre des notaires tel qu'il est ainsi limité, n'est pas en rapport avec l'importance que ces cantons ont acquise, ni avec le chiffre de leur population, qui s'élevait, au 31 décembre 1883, à 349,321 habitants, les candidats notaires de l'arrondissement de Bruxelles demandent que ce nombre soit relevé dans une plus juste proportion. Le gouvernement, sur les rapports des autorités consultées, estime qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

ART. 1^{er}. Le nombre des notaires pourra être porté :

A sept, dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode;

A neuf, dans le canton d'Ixelles;

A six, dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean.

ART. 2. La juridiction des notaires rési-

L'article 1^{er}, par dérogation à la loi du 25 ventôse an XI, permet la création de deux places de notaire dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode et d'une place dans chacun des cantons d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean. On voit par le tableau statistique annexé au projet que la moyenne des actes par notaire dans ces cantons est assez élevée pour comporter cette augmentation.

Les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Etterbeek, par leur importance et les relations qu'elles ont entre elles et avec la ville de Bruxelles, se trouvent dans une situation toute spéciale. Elles forment avec la ville une agglomération dont les intérêts se confondent. Les notaires de la ville peuvent instrumenter dans ces communes. Mais les notaires de résidence dans celles-ci ont aussi, en fait, une partie de leur clientèle dans la population de la ville. Il serait utile, dans l'intérêt des habitants, que les notaires appartenant à l'agglomération de Bruxelles fussent autorisés, quelle que soit leur résidence, à instrumenter dans tout le territoire de l'agglomération.

Déjà une proposition en ce sens a été soumise par le gouvernement dans la discussion du projet de loi sur le ressort notarial dont la chambre est restée saisie. (Voy. rapport de la section centrale, document de la chambre, n° 212, du 5 juillet 1877, *Doc. parl.*, session 1876-1877.)

L'article 2, qui consacre cette autre dérogation à la loi de ventôse, n'est que la reproduction de la disposition proposée en 1877, et qui trouve naturellement sa place dans le projet actuel.

Le ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Statistique des actes notariés. — Années 1877 à 1884.

CANTONS.	POPULATION au 31 déc. 1883.	NOMBRE DE NOTAIRES.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN :								MOYENNE ANNUELLE.	MOYENNE DES ACTES PAR NOTAIRE.	
			1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884			Total.
Bruxelles (deux cantons) . . .	151,691	37	14,087	14,489	14,075	15,027	15,232	14,797	14,041	13,914	116,262	14,532	393
Ixelles	120,365	8	2,775	3,085	2,866	2,961	2,957	2,905	2,744	2,922	23,215	2,902	363
Saint-Josse-ten- Noode	118,663	5	1,814	1,912	2,283	2,397	2,076	2,620	2,482	2,551	18,734	2,341	468
Molenbeek-Saint- Jean	110,293	5	2,226	1,935	1,840	1,562	1,878	1,633	1,049	1,553	13,676	1,709	342

(a) Voir arrêté du 30 décembre 1822, et loi du 20 juin 1849.

dant dans les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean,

II. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. DE MÉRODE.

Messieurs,

Deux pétitions émanant de l'Association des candidats notaires de l'arrondissement de Bruxelles ont été remises aux chambres : l'une datée du 5 mai 1884, l'autre du 23 juin 1885.

En voici la substance : les chiffres des anciennes statistiques se trouvent au reste remplacés par ceux de 1884 :

En combinant le texte de la loi du 25 ventôse an XI (art. 31), organique du notariat, avec celui de la loi du 8 pluviôse an IX (art. 3, 4 et 5) organique des justices de paix, on arrive aux conclusions suivantes :

A. Pour les villes de 100,000 âmes et plus, le législateur a voulu un notaire au maximum par 6,000 habitants ;

B. Pour les autres villes ou villages, un notaire au moins par 7,500 et un au plus par 3,000 habitants, étant donné d'ailleurs que le canton soit de 15,000 âmes.

Or, même cette dernière proportion est bien loin d'être atteinte dans les faubourgs de Bruxelles, qui comptent cependant plus de 100,000 âmes.

En ne se basant que sur le chiffre de la population de ces faubourgs, qui est respectivement pour Molenbeek-Saint-Jean, Ixelles et Saint-Josse-ten-Noode, de 110,293, 120,365, 118,663 habitants en 1884, on arrive pour ces cantons au chiffre de 47 notaires au lieu de 18.

A Bruxelles, au contraire, il y a pour une population de 154,691 âmes, 37 notaires, alors que d'après la proportion indiquée au littéra a, il ne devrait y en avoir que 25 ou 26 au maximum.

Il est vrai que ces notaires ont un rayon d'activité beaucoup plus étendu que Bruxelles-ville ; on ne peut donc suivre ici absolument le mode de compter indiqué plus haut.

Supposons que l'on écarte du calcul les 5 notaires ruraux des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode ; admettons que l'on considère l'agglomération bruxelloise comme un seul tout dans lequel les notaires y résidant peuvent instrumenter indifféremment : il est clair que cette agglomération comporte, d'après la première partie de l'article 31 de la loi de ventôse an XI, et pour une population totale de 427,089 habitants, 71 notaires au lieu de 50.

Mais ce n'est pas uniquement le chiffre de la population qui doit servir de guide en cette matière ; il faut encore consulter d'autres facteurs : spécialement le nombre d'actes reçus.

Quant à ce point, on obtient, en ce qui concerne Saint-Josse-ten-Noode (abstraction faite des

400 actes passés par chacun des 2 notaires des deux Woluwe), seulement pour les 3 notaires du faubourg, une moyenne de 583 actes par notaire. En procédant de la même façon pour le canton d'Ixelles, on arrive au chiffre de 449 actes par notaire, alors qu'à Bruxelles-ville, cette moyenne n'est que de 376 actes.

A Molenbeek, cette moyenne n'est, il est vrai, que de 310 actes, mais il faut remarquer que là aussi la population est la plus dense, et que dans la partie rurale de ce canton il n'y a point de résidence notariale ; pourtant cette partie rurale ne compte pas moins de 18,000 habitants.

S'appuyant sur ces différents éléments, mais tenant en même temps compte de la crise actuelle qui ralentit considérablement l'importance des affaires et leur nombre, l'Association des candidats notaires de Bruxelles a réduit notablement sa demande originelle et elle s'est bornée à solliciter la création de cinq nouveaux notariats dans les faubourgs de Bruxelles.

M. le ministre de la justice, comme il nous le dit dans l'Exposé des motifs du projet de loi soumis à nos délibérations, a admis en principe la demande qui lui était adressée ; mais il n'a jugé devoir proposer que quatre nouveaux notariats au vote de la chambre.

EXAMEN DU PROJET DE LOI EN SECTIONS.

Dans la 1^{re} section, un membre estime que, se basant sur la population et sur le nombre et l'importance des actes notariés à Bruxelles, il faudrait augmenter les notaires de 7 au moins.

Il justifie cette assertion en s'appuyant sur l'Exposé des motifs du projet de loi de 1868 sur la même matière. La section admet à l'unanimité cette proposition.

Dans la 3^e section, un membre fait remarquer qu'en portant à 5 l'augmentation du nombre des notaires dans l'agglomération bruxelloise, on obtiendrait encore, par notaire, une moyenne d'actes plus forte que dans les autres grandes villes du pays. Un autre membre reproduit la même remarque que celle qui a été faite à la 1^{re} section.

Le projet est adopté dans les autres sections, sauf dans la 6^e, qui s'abstient.

EN SECTION CENTRALE.

A l'article 1^{er}, deux membres ont fait l'observation suivante :

Personne ne conteste la nécessité qu'il y a de porter dans le canton d'Ixelles le nombre des notaires de 8 à 9 ; mais pour rester logique, il faudrait, en se basant sur les mêmes raisons, porter de 5 à 8 et non à 7 le nombre des notaires dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode.

En effet, nous trouvons, en prenant le chiffre de la population, le nombre d'actes notariés et le total des sommes versées à l'enregistrement par les notaires en 1884, respectivement à Saint-Josse et à

(a) La section centrale, présidée par M. De Landtsheere, était composée de MM. Vandermissen, Lefebvre, de Mérode, Notelieirs, Delebecq et Ensich.

Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaer-

beek et Etterbeek est étendue à chacune

Ixelles, et en divisant les uns par 8 et les autres par 9, les chiffres suivants :

Sommes versées à l'enregistrement.

Saint-Josse . . . fr. 258,256 19 : 8 = 32,282
Ixelles 293,323 „ : 9 = 32,591

Population.

Saint-Josse! 118,663 : 8 = 14,832
Ixelles 120,365 : 9 = 13,373

• Nombre d'actes reçus.

Saint-Josse 18,734 : 8 = 2,341
Ixelles 23,215 : 9 = 2,579

Si donc il y a, quant au nombre d'actes reçus, une différence en faveur d'Ixelles, il y a, quant aux sommes versées à l'enregistrement, à peu près parité et, quant à la population, un écart notable en faveur de Saint-Josse.

La majorité de la section centrale a cru ne pas pouvoir prendre l'initiative de cette proposition et laisse cette solution à l'appréciation de la chambre.

A l'article 2, un membre fait remarquer que pour éviter jusqu'au soupçon d'une concurrence à coups de tarifs que pourraient faire, dans Bruxelles-ville, les notaires des faubourgs aux notaires de 1^{re} classe, il serait juste que les premiers fussent mis sur le même pied, quant au tarif, que les seconds, chaque fois qu'ils instrumentent dans Bruxelles-ville.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'amendement suivant à l'article 2 :
" Ces notaires sont, en ce qui concerne l'application des tarifs, assimilés aux notaires de première classe pour les actes reçus en dehors du canton de leur résidence. "

L'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents à la section centrale.

Le rapporteur, Le président,
MÉRODÉ, prince de RUBEMPRÉ. T. DE LANTSHEERE.

III. — DISCUSSION ET VOTE À LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

Séance du 4 mars 1886.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la chambre passe à la discussion des articles.

" Art. 1^{er}. Le nombre des notaires pourra être porté :

" A sept, dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode;

" A neuf, dans le canton d'Ixelles;

" A six, dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean. "

" Art. 2. La juridiction des notaires résidant dans les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlocht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Etterbeek est étendue à chacune de ces communes et à la ville de Bruxelles. "

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — La section

centrale a indiqué un amendement qu'elle désire voir introduire dans le projet de loi.

L'amendement de la section centrale est ainsi rédigé :

" Ces notaires sont, en ce qui concerne l'application des tarifs, assimilés aux notaires de première classe pour les actes reçus en dehors du canton de leur résidence. "

Cet amendement a été proposé pour répondre à des craintes exprimées par les notaires ayant leur résidence à Bruxelles.

Ils craignent que si les notaires des faubourgs sont autorisés à instrumenter dans la ville sur pied d'un tarif moins élevé que celui des notaires de Bruxelles, on verrait peut-être se produire une véritable chasse aux affaires, une concurrence effrénée. Les notaires des faubourgs disputeraient la clientèle aux notaires de Bruxelles et pourraient même, dans l'intérieur de la ville, offrir de se charger des actes à un tarif inférieur à celui que les notaires de Bruxelles ont le droit et le devoir d'exiger.

Ces craintes sont probablement fort exagérées : toutefois, j'admets le principe de l'amendement ; il est juste de prévoir les inconvénients que l'esprit de concurrence peut engendrer. Seulement je proposerais de rédiger l'amendement de la manière suivante :

" Les actes reçus par les dits notaires, en dehors du canton de leur résidence et sur le territoire de Bruxelles, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de première classe. "

Je dis que le tarif de première classe sera appliqué aux actes reçus par les notaires des faubourgs instrumentant en dehors de leur canton et sur le territoire de Bruxelles ; il est évident, en effet, que dans ce dernier cas seulement il est juste que les émoluments du notaire instrumentant soient réglés conformément au tarif des notaires de Bruxelles, qui est plus élevé que le tarif des notaires de canton.

Il n'y a aucun motif d'augmenter l'émolument du notaire ayant sa résidence dans un faubourg, lorsqu'il instrumente dans un faubourg en dehors du canton de sa résidence.

Pourquoi cette disposition ? Pour éviter ou atténuer les conséquences fâcheuses que pourrait engendrer l'esprit de concurrence entre les notaires de la ville et les notaires des faubourgs.

Il est donc bien entendu, d'après l'amendement, que le tarif de la 1^{re} classe ne peut être appliqué que pour les actes reçus à Bruxelles, et non dans les faubourgs.

M. TESCH. — Admettez-vous que des notaires puissent se coaliser et faire des tarifs ?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Non.

M. TESCH. — J'appelle votre attention spéciale sur les abus qui se commettent.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — C'est, en effet, un abus. Chaque fois que des règlements ayant un caractère de coalition ont été signalés à mon département, je les ai fait transmettre immédiatement au procureur général, pour que celui-ci adre-

de ces communes et à la ville de Bruxelles.

sât un avertissement aux notaires en cause et ordonnât même des poursuites contre ceux qui se rendraient coupables de pareilles contraventions.

M. DE MÉRODE, rapporteur. — Je crois pouvoir déclarer, au nom de la section centrale, qu'elle se rallie à l'amendement de M. le ministre de la justice; le but que poursuivait la section centrale est atteint et en même temps une lacune se trouve comblée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est rédigé ainsi :

“ La juridiction des notaires résidant dans les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Etterbeek est étendue à chacune de ces communes et à la ville de Bruxelles. ”

M. le ministre propose d'ajouter le paragraphe suivant :

“ Les actes reçus par les dits notaires en dehors du canton de leur résidence et sur le territoire de Bruxelles, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de première classe. ”

— L'article 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La chambre entend sans doute procéder immédiatement au second vote de l'article amendé? (*Adhésion.*)

— L'article 2, amendé au premier vote, est mis aux voix et définitivement adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

81 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la chambre adopte.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (a).

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations du sénat a pour objet d'autoriser la création de quatre nouvelles places de notaire dans les cantons de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean.

En prenant en considération le chiffre de la population de ces trois cantons et le nombre des actes reçus par les notaires qui y résident actuellement, on doit reconnaître que la proposition est pleinement justifiée.

En effet, si l'on tient compte seulement du chiffre de la population, qui s'élevait, au 31 décembre 1885, à 349,321 habitants, et en négligeant tout autre facteur, les trois cantons réunis auraient droit à 47 notaires au lieu de 18, nombre des titulaires actuels. Or, le projet de loi propose de ne porter le chiffre des notaires, pour les trois cantons, qu'à 22.

Le nombre d'actes reçus dans les mêmes cantons justifie également la proposition qui nous est soumise : la moyenne des actes par notaire est aussi élevée qu'à Bruxelles.

(a) Étaient présents : MM. Orban de Xivry, Van Vreckem et Lammens, rapporteur.

Les actes reçus par les dits notaires en

Les communes qui composent les trois cantons, par leur importance et par leurs relations avec la capitale, se trouvent dans une situation spéciale. Elles forment avec Bruxelles une vaste agglomération dont les intérêts se confondent.

Cette circonstance a déterminé le gouvernement à proposer une dérogation à la loi de ventôse an XI : la juridiction des notaires résidant dans les trois cantons serait étendue à chacune des communes comprises dans l'agglomération et aussi à la ville de Bruxelles.

La chambre des représentants a voté le projet de loi à l'unanimité de ses membres, après y avoir introduit un amendement aux termes duquel les actes reçus par les notaires des cantons de Saint-Josse-ten-Noode, Ixelles et Molenbeek seront taxés conformément au tarif applicable aux notaires de 1^{re} classe lorsqu'ils instrumenteront en dehors du canton de leur résidence et aussi sur le territoire de Bruxelles. Cette disposition a pour but de prévenir les inconvénients que l'esprit de concurrence pourrait engendrer entre les notaires des faubourgs et ceux de la capitale.

Votre commission de la justice a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
LAMMENS.

Pour le président,
G. ORBAN DE XIVRY.

V. — DISCUSSION ET VOTE AU SÉNAT.

Séance du 12 mars 1886.

La discussion générale est ouverte.

M. LAMMENS. — Messieurs, le projet de loi sur l'augmentation du nombre des notaires dans les trois cantons de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean, n'a donné lieu à aucune critique à la chambre des représentants, où il a été adopté à l'unanimité des voix.

L'augmentation se justifie parfaitement par le chiffre de la population dans chacun des trois cantons, et aussi par le nombre des actes reçus en moyenne chaque année par les notaires actuellement en fonctions.

Si je prends la parole à propos de ce projet de loi, c'est uniquement pour demander à l'honorable ministre de la justice un mot d'éclaircissement au sujet d'une observation faite dans la discussion à la chambre, par l'honorable M. Tesch, observation à laquelle M. le ministre a répondu dans des termes qui peuvent laisser quelque doute.

A propos de la question du tarif qui serait appliqué aux notaires des trois cantons, l'honorable M. Tesch a posé la question suivante : “ Admettez-vous que des notaires puissent se coaliser et faire des tarifs? ” Et l'honorable ministre de la justice a répondu : “ Chaque fois que des règlements ayant un caractère de coalition ont été signalés à mon département, je les ai fait transmettre immédiatement au procureur général pour que celui-ci adressât un

dehors du canton de leur résidence, et sur le territoire de Bruxelles, seront taxés

avertissement aux notaires en cause et ordonnât même des poursuites contre ceux qui se rendraient coupables de pareilles contraventions. »

Si j'ai bien compris la portée de l'observation de M. Tesch et la réponse de l'honorable ministre de la justice, il me semble qu'elles ont quelque chose de trop absolu.

Il est évident que les notaires d'un arrondissement, réunis en assemblée générale, ne peuvent créer un tarif obligatoire pour les parties ni pour les notaires présents et à venir de l'arrondissement. Il est bien certain que les injonctions de se conformer à ce tarif et les sanctions comminées dans un but de coercition, n'ont aucune valeur.

C'est là un empiètement sur le pouvoir législatif que les tribunaux eux-mêmes, aux termes de l'article 5 du code civil, ne peuvent commettre.

Ce principe général ne peut souffrir de doute. Mais si l'honorable M. Tesch avait entendu dénier aux notaires le droit de déclarer ou de rappeler, en assemblée générale, qu'il est de tradition, dans l'arrondissement, de percevoir tels honoraires sur tels actes, je crois que son observation aurait porté à faux.

Je pense que l'on ne peut considérer comme un acte illégal le fait très légitime et nullement reprochable de réunir en faisceau les règles en usage en pareille matière, pour les donner à suivre à titre de conseil, sans qu'il y ait aucun engagement, même d'honneur, à les adopter comme ligne de conduite.

Il faut bien reconnaître, messieurs, qu'il y a de nombreuses contradictions dans la jurisprudence de nos tribunaux en matière d'honoraires de notaires. L'application du décret qui donne au président du tribunal de première instance le droit de taxer les actes suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction a présentées, donne ouverture à des décisions fort contradictoires, et un grand arbitraire préside à cette taxation.

Je crois que la législation répondrait aux vœux du notariat, si elle remplaçait l'arbitraire de l'article 173 du décret de 1807 par des règles fixes et invariables, introduisant une rémunération équitable et uniforme.

En attendant cette réforme, je crois que les chambres de notaires font chose utile, tant pour le public que pour le notariat, en groupant dans un document purement officieux les traditions notariales en cette matière et les décisions judiciaires qui semblent former jurisprudence. C'est ce qu'un honorable notaire de Gand, M. Tyman, a fait récemment, dans un ouvrage fort estimé, sur les *Honoraires et droits des notaires*.

Il me semble que les chambres de notaires qui rédigent un travail analogue — que l'on a tort peut-être d'appeler *tarif* — et qui recommandent aux jeunes notaires d'adopter ces traditions notariales comme ligne de conduite, ne commettent pas un excès de pouvoir; et, quant aux notaires qui s'y conforment librement, fût-ce d'un accord unanime, ce n'est pas davantage se coaliser.

Je serais heureux d'entendre l'appréciation de l'honorable ministre de la justice à ce sujet.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je crois pouvoir donner toute satisfaction à M. Lammens en lui déclarant que les paroles que j'ai eu l'honneur de prononcer à la chambre des représentants, en réponse à l'honorable M. Tesch, doivent se restreindre tout naturellement aux termes mêmes dont nous nous sommes servis.

La question était celle-ci : Le gouvernement tolère-t-il des tarifs de coalition?

J'ai répondu : Non, le gouvernement ne les tolère pas, et je pense que l'honorable membre sera d'accord avec moi pour reconnaître que cette ligne de conduite est la seule strictement conforme à la loi.

Le tarif est fixé légalement et les notaires ne peuvent le changer. Il ne leur appartient pas de stipuler pour leurs honoraires des chiffres supérieurs à ceux qui sont établis par les lois et règlements. La majorité ne peut imposer à la minorité un taux différent de celui du tarif.

Cependant, il s'est présenté que dans certains arrondissements, les chambres des notaires ont, dans des intentions peut-être excellentes, arrêté des règlements qui fixent un tarif différent du tarif légal. Et ces chambres, après avoir pris de semblables délibérations, ont obtenu, de la plupart des notaires de l'arrondissement, que ceux-ci appliquassent désormais le tarif conventionnel. C'est l'abus que signalait M. Tesch et que j'ai déclaré ne pas vouloir tolérer. J'ai ajouté que, chaque fois que le fait m'a été signalé, ce qui est arrivé, mais très rarement, j'ai transmis la plainte au procureur général pour que celui-ci requît au vu de la loi.

Mais si je suis bien décidé à maintenir sur ce point une jurisprudence qui ne m'appartient pas d'ailleurs, mais qui a été suivie par le département de la justice sous toutes les administrations, d'autre part je demeure parfaitement d'accord avec l'honorable membre qu'il ne faut pas exagérer la portée de mon observation. Il peut arriver que les chambres notariales prennent sur cet objet des délibérations non seulement légales, mais utiles et excellentes, en rappelant les usages établis.

De pareilles instructions se présentent aux notaires avec l'autorité qui s'attache aux décisions de la chambre notariale. Elles ne peuvent, en définitive, que constituer une garantie très sage et très sûre, dans les cas douteux.

Je suis convaincu que les autorités judiciaires qui ont à se prononcer sur les taxes des notaires ont recours souvent à une pareille jurisprudence à l'effet de savoir quelle est la décision la plus juste à prendre, suivant le cas.

Il est donc bien entendu que si mon intention est de continuer à réprimer les abus, elle n'est nullement de prendre des mesures tracassières et vexatoires qui n'auraient aucune raison d'être.

M. LAMMENS. — Je crois pouvoir dire que le notariat belge sera complètement satisfait de la

d'après le tarif applicable aux notaires de 1^{re} classe.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, J. DEVOLDER.)

61. — 18 MARS 1886. — Arrêté royal.
— *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Classification des théâtres (1). (Monit. du 26 mars 1886.)*

Léopold II, etc. Vu notre arrêté en date du 14 juillet 1883, rangeant dans la 1^{re} classe B des établissements dangereux, insalubres ou incommodes toutes les salles permanentes de spectacle, y compris les cirques et les théâtres de marionnettes dont l'installation doit durer plus d'un mois;

Vu les observations qui ont été présentées sur cette disposition réglementaire par l'administration communale de Bruxelles;

Vu les pièces de l'instruction administrative à laquelle ces observations ont été soumises;

Attendu que les administrations provinciales ont

déclaration de l'honorable ministre de la justice.

— La discussion générale est close et le sénat passe à la discussion des articles.

" Art. 1^{er}. Le nombre des notaires pourra être porté :

" A sept, dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode;

" A neuf, dans le canton d'Ixelles;

" A six, dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean. "

— Adopté.

" Art. 2. La juridiction des notaires résidant dans les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Etterbeek est étendue à chacune de ces communes et à la ville de Bruxelles.

" Les actes reçus par les dits notaires, en dehors du canton de leur résidence et sur le territoire de Bruxelles, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de première classe. "

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

52 membres y prennent part.

Tous répondent oui :

En conséquence, le projet de loi est adopté.

(1) RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Un arrêté royal, en date du 14 juillet 1883, a rangé toutes les salles permanentes de spectacle, y compris les cirques et les théâtres de marionnettes permanents, dans la 1^{re} classe B des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Antérieurement, les théâtres étaient rangés dans la 2^e classe.

été unanimes à reconnaître que les autorités locales, ayant à leur disposition des services techniques convenablement organisés, sont spécialement compétentes pour apprécier, selon les cas, les mesures de précaution que nécessitent, au point de vue de la sécurité publique, la construction et l'exploitation de toutes les salles de spectacle indistinctement;

Considérant qu'il y a, dès lors, tout avantage à revenir purement et simplement à l'ancien classement, qui rangeait les théâtres en général dans la 2^e classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863;

Vu le dit arrêté royal;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre arrêté du 14 juillet 1883 est rapporté.

ART. 2. Les théâtres en général sont rangés à nouveau dans la 2^e classe des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cette disposition réglementaire a soulevé, de la part de l'administration communale de Bruxelles, des observations qui m'ont paru fondées et que j'ai cru devoir soumettre à l'avis des députations permanentes et des administrations provinciales.

Ces autorités ont été unanimes à reconnaître que les propositions de l'administration communale de Bruxelles, consistant à rétablir l'ancienne classification pour les théâtres de marionnettes, les théâtres d'amateurs et les salles de concerts, pouvaient être adoptées sans inconvénient.

L'enquête a démontré, en outre, qu'il y aurait tout avantage à revenir purement et simplement à l'ancien régime. Les gouverneurs des provinces dans lesquelles il existe des théâtres proprement dits se sont tous prononcés dans ce sens.

Je pense, Sire, que les collègues échevinaux, déjà chargés par l'article 97 de la loi communale de la police des spectacles, sont, mieux qu'aucune autre autorité, à même d'apprécier les conditions de sécurité auxquelles il convient de soumettre l'établissement des théâtres.

Leurs décisions à cet égard sont, du reste, loin d'être sans contrôle. Elles sont, en effet, susceptibles d'appel devant la députation permanente, et mon département exerce la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

J'espère que Votre Majesté voudra bien donner son approbation au projet d'arrêté que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.